

RÈGLEMENT 03-2020
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

ATTENDU QUE le 12 septembre 2018, le conseil d'administration a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (04-2018);

ATTENDU QUE la MRC d'Abitibi-Ouest souhaite, comme lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné par monsieur Florent Bédard lors de la séance ordinaire du conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest le 25 mars 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest est déposé par monsieur Florent Bédard, lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de :

Monsieur Jean-Guy Boulet

appuyé par :

Monsieur Florent Bédard

il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Terminologie**

À l'article 3 *Terminologie*, le sens de l'expression « *Traitement des matières résiduelles* » est modifié par ce qui suit :

« *Traitement des matières résiduelles* » : Opérations relatives au transbordement, au transport, à l'entreposage, au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles, ainsi qu'au bien meubles et immeubles affectés à ces fins.

ARTICLE 3 **Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

L'article 10 *Contrats pouvant être conclus de gré à gré* est remplacé par ce qui suit :

Sous réserve de l'article 14, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, peut être conclu de gré à gré par la MRC.

ARTICLE 4 **Contrats de services professionnels**

L'article 13 *Contrats de services professionnels* est remplacé par ce qui suit :

Tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

ARTICLE 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le préfet

Le directeur général

Avis de motion donné le: 25 mars 2020

Dépôt du projet de règlement: 25 mars 2020

Adoption par le conseil d'administration: 20 mai 2020

Copie conforme au MAMH : 3 juin 2020

Entrée en vigueur du règlement le: 20 mai 2020